

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 1 vom 21. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___1

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 1 du 21 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 1 del 21 novembre 2017

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FIXATION DE LA PEINE, PERCEPTION ABUSIVE DE PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE, CONCOURS D'INFRACTIONS, RECEL, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS | 146 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF; CAPE 13 novembre 2018/391).

E. 1.2

Dans le cas particulier, l'arrêt de renvoi comporte les considérants suivants : « 3.4.1. La cour cantonale a constaté que le recourant a ouvert un compte bancaire au Maroc le 14 juin 2013, qu'il a crédité, dès la mi-juin 2013 et jusqu'au 27 novembre 2015, d'un montant non déclaré de 84'290 francs. L'autorité précédente de retenir que " la période entre la mi-juin 2013 et le 27 novembre 2015 est englobée par celle qui constitue l'objet des formulaires incriminés, soit de décembre 2011 au 14 janvier 2016 " (jugement attaqué, consid. 6.3). Par ailleurs, aucune constatation n'est faite en rapport avec la date de l'acquisition du terrain à bâtir. 3.4.2. Dès lors que l'existence des éléments de fortune que la cour cantonale reproche au recourant d'avoir dissimulés n'est établie qu'à partir de la mi-juin 2013 au plus tôt, l'élément constitutif de la dissimulation n'est pas réalisé avant cette date. Peu importe que le recourant ait fait parvenir des formulaires de demande de prestations au CSR en décembre 2011 déjà, puisque rien ne permet de retenir qu'il aurait omis de déclarer des ressources financières avant le 14 juin 2013. En l'absence d'autres griefs, il y a donc lieu de retenir que l'infraction d'escroquerie a été commise dès le 14 juin 2013. Le recours est admis sur ce point. » La pièce nouvelle produite le 28 novembre 2018 (P. 263, déjà citée) est irrecevable, dès lors que la Cour de céans est tenue aux motifs du Tribunal fédéral conformément aux principes exposés au considérant 1.1 ci-dessus. Statuer au vu de cette pièce impliquerait en effet de se fonder sur un autre état de fait que la juridiction fédérale, donc de s'écarter des considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi et de l'argumentation juridique du

Tribunal fédéral. Par ailleurs, le moyen tiré d'une preuve nouvelle relève de la révision, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt (consid. 3.3.1.). Par surabondance, cette pièce n'aurait de toute façon pas eu d'influence sur la condamnation ou la peine. Peu importe que le troisième terrain dont l'appelant est propriétaire en main commune au Maroc soit agricole ou constructible. Il reste établi, comme le relevait la Cour de céans dans son jugement du 16 mai 2018 (consid. 6.3), que le prévenu, au moment où il était bénéficiaire du revenu d'insertion, avait caché l'existence d'un compte bancaire au Maroc sur lequel il a versé plus de 80'000 francs, de sorte que l'infraction d'escroquerie est quoi qu'il en soit réalisée. Qui plus est, cet élément n'avait pas été pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine (cf. jugement CAPE du 16 mai 2018, consid. 8.3). Enfin, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question des séquestres (cf. conclusion VII déposée le 20 décembre 2018 par l'appelant), au vu de l'arrêt de renvoi.

E. 2.1

Il incombe à la Cour de céans de fixer à nouveau la peine réprimant les infractions d'escroquerie (commise dès le 14 juin 2013) et de recel par métier, étant rappelé que le prévenu est libéré de l'infraction de blanchiment d'argent par métier.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (cf. TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018)).

E. 3.1

L'escroquerie est réprimée par l'art. 146 CP, disposition dont l'al. 1 prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Le recel est réprimé par l'art. 160 CP. L'art. 160 al. 2 CP prévoit que si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

E. 3.2

La culpabilité du prévenu est très lourde. Ses activités délictueuses se sont déroulées sur une longue durée et ont été intenses. Il a mis sur pied une organisation efficace pour se procurer des biens volés, puis les écouler. Les cas de recel sont au nombre de trente-six. De nombreuses victimes sont des touristes. Le butin recelé est important. Les sommes versées au Maroc et dissimulées aux services sociaux (2'000 fr. par mois en moyenne du 14 juin 2013 au 14 janvier 2016) sont élevées. L'auteur est ancré dans la délinquance et a commis des infractions dans les délais d'épreuve de deux précédentes condamnations. En dépit de sa détention, le prévenu ne prend pas conscience de la gravité de ses agissements, qu'il a persisté à minimiser tant à la première qu'à la seconde audience d'appel, se posant en victime. Il fait dans cette mesure preuve de déni. Ces éléments à charge sont significatifs. Il n'y a aucun élément à décharge. L'infraction de recel par métier est abstraitement la plus grave à réprimer, les peines étant évidemment de même genre. Cette infraction doit donc servir de base à la peine à prononcer. Le prévenu a débuté son activité de receleur par métier en septembre 2011. Elle n'a pris fin qu'avec son arrestation. A elle seule, cette activité justifierait, compte tenu des éléments à charge et de l'absence de tout élément à décharge, une condamnation à une peine privative de liberté d'une quotité d'au minimum deux ans et demi. Par ailleurs, l'escroquerie au préjudice des services sociaux commande d'augmenter significativement la peine. Compte tenu du concours d'infractions, c'est ainsi une peine privative de liberté d'une quotité de trois ans et demi qui doit être prononcée. L'appelant soutient en reprise de cause que les trois voleurs ont été condamnés à des peines plus légères. Cependant, une différence de peine se justifie par le fait que le prévenu a été le receleur des trois voleurs et que les vols perpétrés par ces individus ont été favorisés par l'activité de receleur de l'appelant, déployée sans discontinuer sur une large échelle, pour des montants significatifs et durant une longue période, de sorte que la comparaison n'est pas pertinente.

E. 4.1

Quant à la révocation des sursis antérieurs, il est incontesté, comme déjà relevé, que les actes incriminés ont, du moins en bonne partie, été commis durant les délais d'épreuve assortissant les peines prononcées par les ordonnances pénales rendues les 30 avril 2013 et 7 mars 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

E. 4.2

Selon l'art. 46 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. L'art. 41 al. 1 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions). Le nouveau droit n'est pas plus favorable au prévenu que l'ancien au regard du principe consacré à l'art. 2 al. 2 CP. L'ancien droit sera donc appliqué. Selon l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai

d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Le juge n'a ainsi pas d'autre choix, selon le pronostic auquel il parvient, que de révoquer intégralement le sursis ou de ne pas le révoquer, quitte à en modifier les conditions (TF 6B_802/2016 du 24 août 2017 consid. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul - dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 consid. 5.3).

E. 4.3

Dans le cas particulier, l'effet de choc et d'avertissement de la nouvelle peine prononcée n'est pas suffisant pour poser un pronostic favorable, même si celle-ci est d'une certaine durée. Il s'agit en effet d'un prévenu ancré dans la délinquance. En effet, comme il a été vu sous l'angle de la quotité de la peine, l'activité criminelle a été soutenue et l'auteur ne manifeste aucune prise de conscience. Les conditions de la révocation des sursis sont donc réalisées, pour les motifs indiqués par la Cour de céans dans son précédent jugement.

E. 5.1

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP).

E. 5.2

Le 7 décembre 2018, l'appelant a requis du Tribunal des mesures de contrainte que soit constaté le caractère illicite des conditions de sa détention du 14 janvier 2016 à ce jour (P. 272). Il ne relève toutefois pas de la compétence de la Cour de céans de constater une éventuelle illicéité des conditions de détention (pour une part qui excéderait les 24 jours de détention subis dans des conditions de détention provisoire illicites faisant l'objet du ch. III du dispositif du jugement frappé d'appel ; cf. le consid. 11.3 du jugement CAPE du 16 mai 2018). L'appelant ne l'ignore pas, puisqu'il a formé une requête auprès du Tribunal des mesures de contrainte. Une indemnisation n'entre dès lors pas en considération.

E. 6.1

L'appelant demande sa mise en liberté immédiate. Il fait valoir que son comportement en détention est bon. Pour le reste, il conteste tout risque de fuite, de réitération et de collusion.

E. 6.2

Le Tribunal fédéral a statué (TF 1B_153/2016 du 10 mai 2016 consid. 3.1 in fine) que le juge de la détention – afin d'éviter qu'il n'empiète sur les compétences du juge du fond – ne tient pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275) ou d'une libération conditionnelle, notamment s'il n'est pas d'emblée évident que cette dernière possibilité sera octroyée (TF 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2 in : Pra 2013 74 549; sur l'éventuelle application de l'art. 86 CP dans des cas de détention provisoire ou pour motifs de sûreté, cf. arrêt 1B_363/2015 du 30 octobre 2015).

E. 6.3

Il découle a contrario de cette jurisprudence que le juge du fond peut connaître de la libération conditionnelle s'il est saisi d'une demande de mise en liberté. Tel est bien le cas ici. Il doit d'abord être constaté que la peine privative de liberté prononcée par le présent jugement n'est pas échue, le prévenu étant détenu depuis le 14 janvier 2016. Les deux tiers de la peine ont en revanche été atteints. L'art. 86 al. 1 CP prévoit que l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Dans le cas particulier, il ressort du rapport de comportement établi le 19 décembre 2018 par la direction de la Prison du Bois-Mermet (P. 269, déjà citée), qui confirme un rapport du 1^{er} novembre 2017 (P. 206), que le prévenu adopte une attitude adéquate en détention. Cela étant, il n'en reste pas moins qu'il fait preuve de fort peu d'amendement, comme en témoignent ses propos tenus à l'audience d'appel de reprise de cause encore. Il paraît enfermé dans une posture de victime. Son intention affichée à l'audience du 20 décembre 2018 de reprendre un emploi dans l'enseignement apparaît peu réaliste. En effet, le prévenu, détenu avant jugement depuis le 14 janvier 2016 comme déjà relevé, a perçu le revenu d'insertion dès la fin de l'année 2011 et n'a plus exercé d'activité d'enseignant depuis le 31 janvier 2010. Ces facteurs sont de mauvais pronostic. Il s'ensuit qu'il n'est pas d'emblée évident qu'une libération conditionnelle doit être octroyée. Sa conclusion en libération de la détention doit donc être rejetée pour ce motif déjà.

E. 6.4

Autre est la question de la détention pour des motifs de sûreté, ordonnée par les premiers juges et qui implique l'examen des conditions d'application de l'art. 221 CPP. Le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée; TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2 et la référence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Dans le cas particulier, l'appelant, naturalisé, est d'origine marocaine. Il séjourne souvent dans son pays d'origine et y entretient, selon ses propres dires, des rapports étroits avec de nombreux membres de sa famille, dont son fils. A l'opposé, son intention affichée à l'audience du 20 décembre 2018 de reprendre un emploi dans l'enseignement apparaît peu réaliste, comme déjà relevé. L'appelant ne paraît, pour l'heure, disposer d'aucune perspective

professionnelle de nature à le retenir durablement en Suisse. Il paraît peu socialisé, dès lors qu'il n'a reçu aucune visite de son entourage en détention. Il y a ainsi des motifs objectifs de considérer que, s'il devait être libéré, il tenterait de se soustraire à l'exécution du solde de sa peine privative de liberté en gagnant le Maroc, le risque de fuite étant ainsi concret. Point n'est besoin d'examiner les autres motifs de détention mentionnés par l'art. 221 al. 1 CPP, les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives, et non cumulatives (cf. not. TF 1B_249/2011 du

E. 7

Compte tenu de la libération du prévenu de l'infraction de blanchiment d'argent par métier, il y a lieu de réduire les frais de première instance d'un tiers.

E. 8

Le prévenu ne saurait prétendre à une indemnité selon l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance, dès lors qu'il a été assisté d'un défenseur d'office.

E. 9.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis. Le jugement rendu le 21 novembre 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, modifié à son chiffre VIII par la Chambre des recours pénale le 19 février 2018, est modifié aux chiffres I, II et VIII de son dispositif et par l'ajout de chiffres I bis et VIII bis à son dispositif, dans le sens des considérants.

E. 9.2

Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 2018, par 6'851 fr. 05, y compris l'indemnité d'office de 2'741 fr. 05, débours et TVA compris, allouée à Me Pierre Charpié le 9 mai 2018 (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 16 mai 2018. Vu le sort de l'appel, ils seront mis par deux tiers, soit à raison de 4'567 fr. 35, à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Cette proportion découle de l'abandon du chef de prévention de blanchiment qualifié et d'une partie de l'accusation d'escroquerie, au regard des infractions retenues et du rejet des autres conclusions d'appel. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à Me Charpié pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 2018 mis à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Le défenseur d'office de l'appelant a été désigné en cette qualité le 11 décembre 2018 (P. 266, déjà citée). Auparavant, ce représentant avait agi comme défenseur de choix. Une indemnité réduite doit être allouée à l'appelant, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 2018, à la charge de l'Etat. Cette indemnité doit être fondée sur une activité d'avocate d'une durée de vingt heures à 300 fr. l'heure (art. 26a al. 3 TFIP), avant réduction. Réduite dans la proportion applicable aux frais, à savoir des deux tiers, elle doit être arrêtée à 2'000 fr., débours compris. L'indemnité s'élève ainsi à 2'154 fr., TVA comprise.

E. 9.3

Une indemnité de défenseur d'office doit être allouée à Me Maryam Massrouri pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 2018, soit, comme

déjà relevé, à compter du 11 décembre 2018. Cette indemnité doit être fondée sur une activité d'avocate d'une durée de trois heures pour la préparation de l'audience d'appel (en reprise de cause), d'une heure pour les conclusions déposées à cette audience, de deux heures au titre de la durée de cette même audience et d'une demi-heure pour les autres opérations, donc de six heures et demie au total, au tarif horaire de 180 fr., en plus d'une vacation à 120 francs. L'indemnité s'élève ainsi à 1'389 fr. 30, débours et TVA compris. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument du présent jugement (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité ci-dessus allouée au défenseur, par 1'389 fr. 30 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). S'agissant de la période comprise entre la reprise de cause et le 10 décembre 2018, une indemnité doit être allouée à l'appelant, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 2018, à la charge de l'Etat. Cette indemnité sera arrêtée à 753 fr. 90, TVA comprise, sur la base d'une durée d'activité d'avocate de deux heures et 20 minutes, à 300 fr. l'heure (art. 26a al. 3 TFIP).

E. 9.4

Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 2018 mis à la charge de l'appelant, par 4'567 fr. 35 comme déjà relevé, sont compensés à concurrence des indemnités ci-dessus (art. 442 al. 4 CPP), le solde dû par A. _____ s'élevant à 1'659 fr. 45.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.